

## Concours et examens

### Filière médico-sociale

# CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS

Consultez le calendrier des concours sur internet : [www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh)

### *Informations importantes sur la procédure d'inscription*

**La vérification des dossiers d'inscription se fera après l'épreuve écrite d'admissibilité.**

Aucune vérification de dossier d'inscription ne sera faite par le Centre de gestion du Finistère (CDG29) à réception du dossier du candidat, même sur sa demande. Dès lors, les relances de pièce(s) ne seront effectuées qu'après cette épreuve.

Les candidats sont donc autorisés à prendre part à l'épreuve écrite d'admissibilité **SOUS RESERVE** :

- de l'exactitude des renseignements demandés au dossier d'inscription et qu'ils ont fournis,
- et d'avoir transmis et signé l'ensemble des pièces demandées au dossier d'inscription,
- et de remplir les conditions pour se présenter au concours d'éducateur territorial de jeunes enfants.

Dès lors, si leur dossier d'inscription est incomplet au moment du dépôt, les candidats doivent produire avant le début de la première épreuve (soit le 8 février 2018) la ou les pièce(s) justificative(s) qui manquera(en)t à leur dossier d'inscription. Ces pièces seront rajoutées à leur dossier en vue de leur instruction.

**Il est instamment recommandé aux candidats de vérifier les diverses mentions de leur dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.**

En cas de non-conformité de leur dossier d'inscription et/ou du non-respect des conditions à remplir pour se présenter au concours, les candidats seront invités à le régulariser sous un certain délai. S'ils restent dans l'incapacité de le régulariser dans le délai requis et/ou si malgré la transmission de pièces complémentaires ils ne remplissent pas les conditions requises, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé l'épreuve écrite d'admissibilité. Ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Président du CDG29 et de ce fait ne pourront pas avoir communication de leurs notations.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le CDG29 ou téléchargé sur le site [www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh). Toute demande de dossier ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il comporte un défaut d'adressage.

Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie de son propre dossier original, d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du CDG29 : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG29) - Service Mobilité - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

### **NOUVEAUTÉS : accès sécurisé et dématérialisation de l'envoi des courriers.**

Lors de sa préinscription au concours, le candidat devra choisir un mot de passe, en bas du formulaire de préinscription.

Il disposera alors de 2 identifiants, à savoir : le code d'accès (qui lui aura été attribué et transmis également par mail suite à sa préinscription) et le mot de passe. S'il a oublié ou perdu le mot de passe, il devra cliquer sur « mot de passe oublié » pour le recevoir par mail.

L'accès sécurisé, disponible suite à la préinscription sur internet, permet au candidat de suivre l'état d'avancement de son dossier d'inscription et d'accéder aux documents utiles pour la ou les épreuve(s), notamment sa convocation. L'accusé de réception de son dossier d'inscription y sera également disponible.

Pour se connecter, il suffit de se rendre sur notre site internet : [www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh) dans l'accès rapide concours et examens / Inscriptions / S'inscrire à un concours ou à un examen organisé par le CDG29 / Accès sécurisé. Puis, il convient de saisir le code d'accès et le mot de passe.

### **IMPORTANT : l'envoi de tous les documents relatifs à ce concours s'effectuera désormais systématiquement par voie dématérialisée.**

Ainsi, les convocations aux différentes épreuves, les plans d'accès aux centres d'épreuves et les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat.

Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé.

Le candidat devra imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves.

## **Présentation du cadre d'emplois**

### **Principales fonctions des éducateurs territoriaux de jeunes enfants**



**Passage en CATEGORIE A à compter du 1<sup>er</sup> février 2018**

#### **1 – Présentation du cadre d'emplois**

*Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B qui comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur principal de jeunes enfants.*

## 2 – Principales fonctions

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

## Le concours

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### 1 – Les conditions d'inscription aux concours

#### Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- 1- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant.
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès.
- 4- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.
  - Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés. Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national. Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

### 2 – Les conditions particulières d'accès au concours d'éducateur territorial de jeunes enfants

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Des dérogations sont toutefois possibles aux conditions de diplômes :

**Dispense de diplôme pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants :**

Sont dispensés des conditions de diplômes les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier leur position en fournissant la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants avec leur dossier d'inscription.

**Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**

Sont dispensés des conditions de diplômes les sportifs de haut niveau inscrits l'année du concours sur la liste établie par arrêté du ministre des sports. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent fournir avec leur dossier d'inscription une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

**Equivalence de diplôme :**

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen,
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable,
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis,
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours,
- ou une expérience professionnelle (salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les demandes d'équivalence de diplômes pour se présenter au concours d'éducateur territorial de jeunes enfants seront appréciées par la commission nationale d'équivalence de diplômes du CNFPT.

Elle se chargera d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats en l'absence totale ou partielle de diplôme. La commission procédera à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat avec celles attendues au regard du diplôme requis.

Il appartient au candidat de saisir cette commission. La demande d'équivalence doit impérativement être fournie par tout candidat sollicitant une équivalence de diplôme, en même temps que son dossier d'inscription, pendant la période d'inscription, soit du 7 novembre 2017 au 7 décembre 2017. Il devra par la suite transmettre au Centre de gestion du Finistère la décision de cette commission, afin de déterminer son admission à concourir.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, que le candidat dispose d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, il ne doit plus saisir qu'une seule commission d'équivalence de diplômes à l'adresse suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale**  
**Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes**  
**80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12.**

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site du CNFPT : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du candidat, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

### 3 – L'organisation et les épreuves du concours d'éducateur de jeunes enfants

Le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixe les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Les épreuves du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants sont les suivantes :

#### EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois, et notamment sur la déontologie de la profession (*durée : trois heures ; coefficient 1*).

#### EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (*durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2*).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.

#### **4 – Dispositions applicables aux candidats handicapés**

La demande d'aménagement d'épreuve(s) doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), placée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir la photocopie de tout document officiel attestant de leur statut de personne handicapée bénéficiaire de l'obligation d'emploi (la décision de la CDAPH ou de la MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou leur accordant l'allocation adultes handicapés, la photocopie de leur carte d'invalidité...

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de leur lieu de résidence devront être transmis au service mobilité du CDG29 dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du service mobilité du CDG29).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

#### **5 – L'inscription sur liste d'aptitude**

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur admission au deuxième concours, à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de gestion organisateur, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Pour les lauréats de concours organisés par le CDG29, cette demande est à effectuer par le biais d'un formulaire sur le site internet du CDG29.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, en cas de congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Enfin, il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du Code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier), départements et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le CDG29 facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du CDG29 ([www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh)), ainsi que sur les sites [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr), [www.cap-emploi.fr](http://www.cap-emploi.fr) ou [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com), de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Des réunions d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi sont organisées plusieurs fois par an par le CDG29.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

## Déroulement de carrière

### 1 – La nomination, la formation et la titularisation

#### **La nomination en qualité de stagiaire et la formation**

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés éducateurs stagiaires de jeunes enfants pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

#### **La formation**

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de dix jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

### **La titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Cette titularisation est subordonnée, pour les agents recrutés après concours, à la présentation d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

## **2 – Les perspectives de carrière**

### **La durée de carrière**

L'accord de 2016 sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR) prévoit une rénovation profonde des carrières et des rémunérations.

Trois points essentiels sont à distinguer pour l'application du PPCR :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (IB) et des indices majorés (IM) selon un calendrier compris entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction du cadre d'emplois. En contrepartie de ces points d'indices majorés, les fonctionnaires subiront l'abattement sur tout ou partie des indemnités.
- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que la plupart des cadres d'emplois de la catégorie A.
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) et à l'ancienneté maximale.



Consultez la fiche carrière sur [www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh) afin de connaître les conditions d'avancement de grade.

### ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS : ECHELLE INDICIAIRE

| Echelon | Durée au : | Indice brut au : | Indice majoré au : |
|---------|------------|------------------|--------------------|
|         | 01/01/2017 | 01/02/2017       | 01/02/2017         |
| 1       | 2 ans      | 377              | 347                |
| 2       | 2 ans      | 389              | 356                |
| 3       | 2 ans      | 404              | 365                |
| 4       | 2 ans      | 425              | 377                |
| 5       | 2 ans      | 445              | 391                |
| 6       | 2 ans      | 460              | 403                |
| 7       | 2 ans      | 486              | 420                |
| 8       | 3 ans      | 510              | 439                |
| 9       | 3 ans      | 542              | 461                |
| 10      | 3 ans      | 570              | 482                |
| 11      | 4 ans      | 594              | 501                |
| 12      | -          | 631              | 529                |

### Rémunération

- Le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 529 (indices majorés) et comporte 12 échelons, soit au 1<sup>er</sup> février 2017 :
  - 1 626.05 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 2 478.91 € bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon.
- Le grade d'éducateur principal territorial de jeunes enfants est affecté d'une échelle indiciaire de 396 à 582 (indices majorés) et comporte 11 échelons, soit au 1<sup>er</sup> février 2017 :
  - 1 855.67 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 2 727.27 € bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.
- Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

## IMPORTANT : passage en CATÉGORIE A à compter du 1<sup>er</sup> février 2018

Par application du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017, le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relèvera, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, de la catégorie A.

Le décret précise la nouvelle structure de carrière de ces personnels sociaux : le cadre d'emplois est structuré en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structuré en deux classes.

Le décret fixe les modalités de reclassement des agents, au 1<sup>er</sup> février 2018, dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie A.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera procédé à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois de catégorie A.

Le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 fixe les échelons des agents relevant du nouveau cadre d'emplois sociaux de catégorie A. Les dispositions du décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018, avec un ré-échelonnement qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la date de la fusion des deux classes du premier grade.

| EJE avant le 1 <sup>er</sup> février 2018 –<br>Catégorie B | EJE au 1 <sup>er</sup> février 2018 –<br>Passage en catégorie A          | EJE au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 –<br>Rééchelonnement indiciaire                                                     |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Les grades du cadre d'emplois</b>                       |                                                                          |                                                                                                                         |
| <p>EJE</p> <p>12 échelons</p> <p>IM 347-529</p>            | <p>EJE divisé en 2 classes (au sein du même grade)</p>                   | <p>EJE</p> <p>14 échelons</p> <p>IM 390-592</p> <p>Fusion et disparition des 2 classes-<br/>Reclassement des agents</p> |
|                                                            | <p>2<sup>ème</sup> classe = 11 échelons</p> <p>IM 365-537</p>            |                                                                                                                         |
|                                                            | <p>1<sup>ère</sup> classe = 11 échelons</p> <p>IM 401-590</p>            |                                                                                                                         |
| <p>EJE principal</p> <p>11 échelons</p> <p>IM 396-582</p>  | <p>EJE de classe exceptionnelle</p> <p>11 échelons</p> <p>IM 407-608</p> | <p>EJE de classe exceptionnelle</p> <p>11 échelons</p> <p>IM 433-627</p>                                                |

### Références réglementaires

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

- *Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,*
- *Décret n° 86-227 du 18 février 1986 modifié relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B,*
- *Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,*
- *Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*
- *Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010.329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,*
- *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,*
- *Décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale,*
- *Code du Sport, titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplôme.*